



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2024 CIRC440

RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

BALISAGE D'URGENCE POUR LA SÉCURISATION DES USAGERS DE LA ROUTE

La Maire de FLEURY-LES-AUBRAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Considérant que les interventions de balisage d'urgence sur la RD 2020 (rue André Dessaux) nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer la sécurité des usagers de la route.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : L'entreprise AXIMUM est autorisée à occuper la RD2020 (rue André Dessaux) aux fins de réaliser des travaux de balisage d'urgence afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 : Afin de permettre les travaux nécessitant une restriction, la circulation s'effectuera soit en alternance par feux tricolores, soit réglementée par des hommes trafics de chantier ou par panneaux selon les caractéristiques de la voie et le stationnement sera interdit sur cette même zone.

ARTICLE 3 : La signalisation de part et d'autre de la zone d'interdiction sur le domaine public sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur. La signalisation sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise AXIMUM.

ARTICLE 4 : L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- Une limitation de vitesse,
- Une déviation de circulation,

auquel cas, un arrêté spécifique devra être pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

ARTICLE 5 : Cet arrêté permanent est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 : Toutes les dispositions seront prises par l'entreprise AXIMUM en vue de permettre le libre accès des riverains, le passage des services de secours et d'incendie et la collecte des déchets.

ARTICLE 7 : En cas d'infraction au présent arrêté L'entreprise AXIMUM sera tenue responsable et pourra faire l'objet de poursuite conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone d'interdiction.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Directeur de l'entreprise AXIMUM.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique

- M. le Directeur interdépartemental de la sécurité publique
- M. le Directeur de la Société KEOLIS
- M. le Responsable de la gestion des déchets – Orléans Métropole
- Mme. la Responsable du service voirie du pôle territorial nord – Orléans Métropole
- M. le Directeur de la sécurité et de la tranquillité publiques de Fleury-les-Aubrais

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Fleury-les-Aubrais, le

Pour Madame la Maire **24 DEC. 2024**
et par délégation
l'Adjoint à la Maire délégué à la sécurité



Grégoire CHAPUIS

Le présent arrêté
a été publié /affiché/ notifié le **24 DEC. 2024**

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Saisine possible par l'application informatique "télérecours citoyens" sur le site Internet <https://www.telerecours.fr>